



Le rôle des procureurs de la Couronne dans les centres d'appui aux enfants du Canada

Heather L. Price, Ph.D.

Jacinthe Dion, Ph.D.

Becky Earhart, Ph.D.

Sonja P. Brubacher, Ph.D.

2019

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles
des auteurs et ne représentent pas forcément les opinions
du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.*

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

- Nous vous demandons :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2019

Le rôle des procureurs de la Couronne dans les centres d'appui aux enfants du Canada.
J4-136/2023F-PDF
978-0-660-48303-0

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	4
Le rôle des procureurs de la couronne.....	5
Divulgateion.....	6
Le projet actuel.....	6
Méthodes	6
Résultats	7
Le rôle des procureurs de la couronne dans les CAE à l'échelle du Canada	8
Examen préalable à l'inculpation	8
Emplacements physiques par opposition aux modèles virtuels	8
Différences entre les modèles.....	8
Thèmes généraux	9
I. Les CAE offrent un soutien nécessaire aux enfants.....	9
II. Avantages de la spécialisation.....	10
III. Les rôles et les responsabilités des procureurs de la Couronne ne sont pas bien compris	11
IV. Préoccupations liées au maintien du personnel	12
V. Chiens de soutien émotionnel.....	12
Leçons apprises	13
Conseils concernant le développement des relations entre les procureurs de la couronne et les CAE.....	14
Discussion	15
Références.....	16
Jurisprudence	16
Annexe – questionnaire d'entrevue.....	18
Questions préliminaire	18
Arrangement actuel.....	18
Arrangement idéal.....	18
Résultats.....	18

CONTEXTE

Les centres d'appui aux enfants (CAE)¹ ont été créés pour offrir une approche coordonnée destinée à répondre aux besoins des enfants qui ont des démêlés avec le système de justice pénale en servant de point central pour les services liés aux enquêtes, au soutien et aux interventions en situation de crise. Cette approche coordonnée vise principalement à limiter les traumatismes causés par le système et à offrir des services spécialisés et centralisés qui permettent de soutenir les enfants tout au long du processus judiciaire et d'améliorer leur bien-être à long terme. Les CAE, dont le nombre dépasse aujourd'hui 1 000 organisations américaines, ont d'abord vu le jour aux États-Unis au cours des années 1980.

Il appert des données existantes que les CAE représentent une stratégie efficace pour poursuivre les auteurs des crimes commis contre les enfants. Aux États-Unis, lorsqu'une cause est traitée par l'entremise d'un CAE, les taux de poursuite sont plus élevés (Connell, 2009), les délais précédant la mise en accusation sont réduits (Walsh et al, 2008) et les coûts sont inférieurs (Shadoin et coll., 2006). De plus, les enfants sont moins angoissés et ont davantage de chances d'être vus par un professionnel de la santé et d'être reçus dans un environnement accueillant pour eux au cours des entrevues d'enquête (Cross, Jones, Walsh, Simone et Kolko, 2007; Faller et Palusci, 2007; Jensen et coll., 1996; Jones, Cross, Walsh et Simone, 2007). Bien que les recherches menées au Canada soient beaucoup moins nombreuses, une étude couvrant six emplacements démontre que les parents ou tuteurs et les victimes évaluent très favorablement les CAE et que les services qu'ils fournissent permettent d'alléger le fardeau financier et non financier des clients (ministère de la Justice du Canada, 2018).

Aux États-Unis, la National Children's Alliance (NCA) a établi dix normes que les organisations doivent respecter pour obtenir l'accréditation de CAE (NCA, 2017) :

- 1) une équipe multidisciplinaire (EMD),
- 2) la compétence et la diversité en matière culturelle,
- 3) l'entrevue d'enquête,
- 4) le soutien et la défense des victimes,
- 5) l'évaluation médicale,
- 6) la santé mentale,
- 7) l'examen de la cause,
- 8) le suivi de la cause,
- 9) la capacité organisationnelle et
- 10) un milieu axé sur l'enfant.

Le modèle américain a été adapté au Canada, à l'intérieur des paramètres du droit canadien et en fonction de différents facteurs d'ordre géographique et logistique. Ainsi, les CAE du Canada comptent habituellement une EMD (qui fournit des services liés à l'application de la loi, des services médicaux et des services de protection de l'enfance et de santé mentale, en plus de s'occuper des entrevues judiciaires et de la défense des droits des victimes). Cependant, d'autres normes se prêtent moins bien à une adaptation au Canada dans certains territoires. Ainsi, une des dix normes d'accréditation de la NCA exige l'utilisation de lieux physiques accueillants pour les enfants; cependant, des modèles virtuels ont été mis en place dans certaines régions du Canada, en raison de la vaste étendue géographique de celles-ci.

Le premier CAE canadien, le Regina Children's Justice Centre (RCJC), a ouvert ses portes en 1993. Le recours aux CAE a été facilité au Canada en 2010, lorsque le Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice a offert une aide financière destinée à la création de nouveaux CAE, de sorte que des centres de cette nature existent aujourd'hui, ou sont en voie d'établissement, dans la plupart des provinces et des territoires. Si les CAE de l'ensemble du Canada comportent de nombreux éléments communs, ils se distinguent également

¹ Le terme centre d'appui aux enfants (CAE) sera employé tout au long du présent rapport et couvrira à la fois les centres d'appui aux enfants et les centres d'appui aux enfants et aux adolescents (CAEA).

par plusieurs différences, que ce soit entre eux ou entre les provinces et territoires, quant à l'approche qu'ils préconisent.

Le rôle des procureurs de la couronne

L'EMD représente une composante centrale du CAE. Les normes de la NCA énoncent les exigences relatives à la composition de cette équipe aux États-Unis, laquelle doit regrouper des policiers, des professionnels de la santé, des intervenants des services de protection de l'enfance, de santé mentale et de défense des droits des victimes ainsi que des procureurs. Plusieurs études menées aux États-Unis démontrent que les enquêtes menées à l'aide de l'EMD d'un CAE ont permis d'améliorer la collaboration et la coordination entre les membres de l'équipe, comparativement à celles menées en dehors du cadre d'un CAE (Cross et coll., 2007, 2008). Fait important à souligner, dans le cadre de cette approche, des procureurs participent directement aux enquêtes aux États-Unis, puisqu'ils sont habituellement membres de l'EMD (certains CAE sont situés dans les bureaux des avocats de district et d'autres, dans des hôpitaux ou dans les bureaux des services de protection de l'enfance; Walsh et coll., 2003). Cependant, au Canada, le rôle que jouent les procureurs de la Couronne dans les CAE est plus complexe.

Les procureurs de la Couronne du Canada œuvrent en effet à l'intérieur du système judiciaire, mais exercent leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites de manière indépendante par rapport au gouvernement, à la police, à la victime et à l'accusé. Les procureurs de la Couronne sont des « ministres de la Justice », c'est-à-dire qu'ils servent la cour et agissent au nom de l'intérêt public, mais non pour une cause précise. Ils représentent plutôt l'ensemble de la société et doivent donc tenir compte de la nécessité d'assurer l'équité dans le cadre de l'administration de la justice. À cette fin, ils sont appelés à concilier les avantages liés à la décision d'engager des poursuites avec les chances d'obtenir une déclaration de culpabilité, à déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public et à servir les fins de la justice tant pour la victime présumée que pour le contrevenant.

Le principe de l'indépendance du procureur de la Couronne s'applique aux fonctions exercées tant en présence du tribunal qu'à l'extérieur de celui-ci (*R. c. Boucher*, 1955; *R. c. Regan*, 2002). Dans l'arrêt *Regan*, le concept du « ministre de la Justice » a été clarifié et décrit comme comportant trois éléments importants : l'objectivité, l'indépendance (notamment par rapport à la police et à la défense) et l'absence d'une propension à un sentiment (à l'égard de l'accusé). Cependant, cette indépendance doit être conciliée avec le maintien d'une relation de travail étroite avec la police ou avec l'organisme d'enquête (Guide du Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), 2014, section 2.1). Dans le cadre de leurs fonctions, les procureurs de la Couronne sont appelés à donner des conseils juridiques aux organismes d'enquête, notamment des directives sur les méthodes ou les techniques d'enquête à utiliser pour recueillir des éléments de preuve admissibles, et à déterminer les aspects d'une affaire pour lesquels une enquête additionnelle est nécessaire ou souhaitable (Guide du SPPC, 2014, section 4.2.2). Il arrive fréquemment que les procureurs de la Couronne interviennent à l'étape de l'enquête, mais cette collaboration précédant la mise en accusation nécessite toujours une évaluation indépendante de l'affaire de leur part avant l'introduction des poursuites.

Bien que les procureurs de la Couronne du Canada puissent travailler en étroite collaboration avec les membres des CAE au Canada, y compris avec la police et les travailleurs sociaux, leur rôle consiste à évaluer la preuve et l'intérêt public à l'égard de la poursuite, ainsi qu'à déposer ou à réviser les accusations. En conséquence, si étroite que soit cette collaboration, les procureurs de la Couronne ne travaillent pas pour les CAE, mais reçoivent plutôt des renseignements de ces centres et évaluent cette information pour savoir si elle permet d'engager des poursuites. Par conséquent, un des grands avantages de cette collaboration réside dans la possibilité pour les procureurs de la Couronne de donner des conseils juridiques aux organismes d'enquête afin de s'assurer que la preuve est recueillie d'une manière admissible. Lorsque les procureurs de la Couronne ont un accès direct et constant aux enquêteurs des CAE, ils peuvent leur faire connaître leurs attentes à ceux-ci et ainsi favoriser le développement d'une expertise. Une formation ciblée et des discussions avec des enquêteurs qui sont spécialisés auprès des jeunes victimes et témoins peuvent mener à

la collecte d'éléments de preuve par des moyens susceptibles d'aider les procureurs de la Couronne à poursuivre comme il se doit les auteurs d'infractions commises contre les enfants.

La relation entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête et de soutien peut varier d'une province et d'un territoire à l'autre. Ainsi, dans certaines provinces (C.-B., Qc), les procureurs de la Couronne déposent des accusations, tandis qu'ailleurs au Canada, les policiers peuvent déposer eux-mêmes ces accusations, que les procureurs révisent ensuite². Cette différence peut avoir des répercussions tant sur la relation de travail entre les parties que sur les taux de déclaration de culpabilité. Ainsi, selon Statistique Canada, les provinces qui ont recours à un processus d'examen préalable à l'inculpation affichent quelques-uns des taux de condamnation les plus élevés comparativement aux autres provinces (Statistique Canada, 2017). Malgré certains signes donnant à penser que cette grande collaboration pourrait réduire les délais et augmenter le taux de succès des poursuites, il n'y a aucun soutien manifeste en faveur de l'examen préalable à l'inculpation ou de l'approche contraire, et des recherches plus poussées sur la question ont été réclamées (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2017).

Divulgateion

Un des principaux aspects touchés par le rôle que jouent les procureurs de la Couronne dans les CAE réside dans l'obligation de divulgation de la Couronne. Tel qu'expliqué dans le Guide du SPPC et dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe* (1991), la Couronne doit divulguer à la défense tous les renseignements que « l'accusé peut raisonnablement utiliser [...] pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve » (*R. c. Egger*, 1993). Il n'est pas nécessaire que les renseignements à communiquer respectent les normes d'admissibilité (*R. c. O'Connor*, 1995), mais ils devraient être fiables et pertinents quant à l'affaire à l'examen.

Étant donné que les obligations de divulgation sont liées au rôle que jouent les procureurs de la Couronne dans les CAE, tous les renseignements auxquels ils ont accès peuvent être visés par ces obligations. Ainsi, si une discussion portant sur des services de santé mentale, des services sociaux ou d'autres services accessoires est tenue en présence du procureur de la Couronne, celui-ci devra communiquer à l'avocat de la défense tous les renseignements pertinents découlant de cette discussion. Il devra ensuite concilier l'obtention d'éléments de preuve pertinents quant à la poursuite avec l'accès possible à des éléments de preuve qui ne sont pas directement liés à la défense ou à la poursuite, mais dont la divulgation pourrait néanmoins être exigée.

Le projet actuel

Compte tenu des contraintes juridiques et pratiques que comporte le rôle du procureur de la Couronne dans les CAE de l'ensemble des provinces et territoires du Canada, le projet actuel visait à explorer la nature des interactions actuelles entre ces intervenants et à documenter les différentes approches qui influent sur les relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE. Il y a un manque général de recherches sur les CAE canadiens (voir McDonald, Scrim et Rooney, 2013) et nous en savons très peu actuellement sur la façon dont les procureurs de la Couronne interviennent au sein des CAE canadiens ou en collaboration avec eux. Dans ce contexte, des entrevues semi-structurées ont été menées auprès de procureurs de la Couronne qui travaillaient en étroite collaboration avec des CAE situés un peu partout au Canada; ces entrevues nous ont permis d'en apprendre davantage sur l'expérience de ces avocats et de connaître leurs points de vue.

MÉTHODES

Dans le cadre d'entrevues menées auprès de procureurs de la Couronne de l'ensemble du Canada, les relations actuelles entre les CAE et les procureurs ont été explorées, de même que les problèmes et les avantages associés à cette collaboration. Un protocole d'entrevue semi-structurée a été élaboré en

² Au Nouveau-Brunswick, c'est la police qui dépose les accusations sur les conseils d'un procureur de la Couronne (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2017. *Justice différée*).

collaboration avec le ministère de la Justice du Canada (voir l'annexe). Le questionnaire portait sur trois grands sujets :

- 1) les relations actuelles entre les procureurs de la Couronne et les CAE,
- 2) les changements qui permettraient d'optimiser les relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE et,
- 3) les effets perçus de la mise en œuvre des CAE sur les enfants et sur le processus d'enquête.

Tous les CAE du Canada se sont fait demander de nommer au moins un procureur de la Couronne avec lequel ils travaillaient en étroite collaboration. Tous les procureurs de la Couronne nommés ont ensuite été joints en vue d'une éventuelle participation. Ceux qui ont répondu aux questions ont été interrogés en français (n = 4) ou en anglais (n = 11). L'échantillon final était composé de 15 procureurs de la Couronne, qui ont été interrogés par téléphone. Ces personnes avaient agi en qualité de procureurs de la Couronne pendant une moyenne de 15,25 ans (écart de 6 à 30 ans) et avaient travaillé auprès de témoins et victimes vulnérables pendant 12,58 années en moyenne (écart de 2 à 30 ans). De plus, la Colombie-Britannique a fourni un sommaire écrit de la province (représentant l'expérience collective de six CAE).

Tableau 1. Nombre de procureurs de la couronne interrogés par province / territoire

	Yukon	Colombie Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	TOTAL
	1	Réponse écrite	4	2	1	2	4	1	15

En ce qui concerne le codage des entrevues, deux méthodes ont été utilisées. Dans un premier temps, on a révisé les réponses à chaque question de manière à identifier des thèmes communs en réponse à chacune des questions. Les réponses provenant de 12 entrevues ont ensuite été codées de manière indépendante par deux des auteurs afin d'obtenir un accord interjuges. Un des premiers codeurs a ensuite codé le reste des entrevues. L'accord a dépassé 79 % pour chaque question individuelle, l'accord global ayant atteint 87 %. Tous les désaccords ont été réglés par des discussions et un consensus a été atteint pour le reste des entrevues et pour la réponse écrite de la C.-B. En deuxième lieu, les thèmes qui n'étaient pas entièrement couverts par le codage des questions individuelles, et ceux qui ont été relevés dans les réponses données à différentes questions, ont été extraits pour former des thèmes plus larges.

Les personnes interrogées n'ont pas nécessairement répondu à toutes les questions et les réponses données ne pouvaient pas toutes être codées; en conséquence, le nombre de réponses consignées pour chaque question ne correspond pas toujours au nombre total de personnes interrogées. Dans le cas des questions faisant appel à des perceptions et à des données numériques, la réponse écrite fournie par la C.-B. a été le plus souvent exclue, parce qu'elle n'était pas suffisamment précise. Enfin, dans les cas où plusieurs procureurs de la Couronne provenant d'un seul CAE ont été interrogés, une seule réponse a été prise en compte dans les dénombrements des pratiques habituelles (p. ex., « Le procureur de la Couronne fait-il officiellement partie de l'EMD? »).

RÉSULTATS

Dans cette section, les auteurs présentent d'abord la description que les personnes interrogées ont donnée des relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE. Ils décrivent ensuite les cinq grands thèmes qui ont été dégagés des réponses, y compris, le cas échéant, les réponses à des questions spécifiques, puis les leçons additionnelles tirées des réponses. Enfin, ils résument les suggestions qu'ont formulées les personnes interrogées au sujet des relations ultérieures entre les procureurs de la Couronne et les CAE.

Le rôle des procureurs de la couronne dans les CAE à l'échelle du Canada

Tous les procureurs de la Couronne ont décrit une certaine interaction avec les CAE, mais plusieurs variations ressortaient des réponses.

- À l'exception du procureur de la Couronne du Québec, aucun des procureurs de la Couronne interrogés n'était officiellement membre de l'EMD. Huit procureurs de la Couronne assistaient régulièrement aux rencontres tenues au CAE (allant d'une base quotidienne à mensuelle). D'autres n'y assistaient jamais (n = 3) ou y assistaient au cas par cas (n = 3)³.
- La plupart des procureurs de la Couronne travaillaient sur place au CAE sur une base régulière (n = 9) ou rencontraient fréquemment les intervenants à l'établissement du CAE pour chaque cas (n = 11).
- Près de la moitié des personnes interrogées rencontraient les victimes et les témoins à l'établissement du CAE (n = 5), tandis qu'environ la moitié ne le faisaient pas (n = 6).
- Plusieurs procureurs de la Couronne offraient une formation régulière à des professionnels affiliés au CAE (n = 6), tandis que deux autres offraient une formation ponctuelle. Selon les procureurs de la Couronne, l'ouverture à la formation et aux conseils était très grande (M = 8,5/10, écart 7-10).
- La plupart des procureurs de la Couronne n'avaient pas de politique concernant leurs relations avec les CAE ou ignoraient si une politique existait à ce sujet. La C.-B. était la seule province où une politique de cette nature était en vigueur⁴.

Examen préalable à l'inculpation

La C.-B., le Québec et le Nouveau-Brunswick sont officiellement considérés comme des provinces où l'on a recours à l'examen préalable à l'inculpation : dans ces provinces, c'est la Couronne qui porte les accusations (alors que dans les autres provinces, c'est la police qui le fait). Cependant, il est devenu évident au début des entrevues que bon nombre de procureurs de la Couronne et d'intervenants des CAE procédaient de manière informelle à cet examen dans des circonstances particulières, et que cette pratique était sur le point d'être mise en œuvre ailleurs (Manitoba). Effectivement, huit des procureurs de la Couronne qui ont été interrogés aux fins de l'étude ont affirmé avoir donné aux enquêteurs des conseils en matière d'enquête ou d'inculpation.

Emplacements physiques par opposition aux modèles virtuels

Il existe relativement peu de modèles virtuels au Canada (SKY en C.-B. et LYNX au Yukon). Étant donné qu'une seule entrevue directe a été menée auprès d'un procureur de la Couronne collaborant avec un CAE virtuel (LYNX) et que les données relatives à l'autre (SKY) ont été repérées dans la réponse écrite de la C.-B., il est difficile de tirer des conclusions au sujet des relations entre les procureurs de la Couronne et ce modèle de CAE. Néanmoins, il était évident que ces deux centres virtuels avaient été conçus pour desservir des régions couvrant de vastes étendues géographiques et que, tout en reconnaissant l'importance d'offrir un large accès, les exploitants de ces modèles virtuels ont compris qu'il était fort utile d'ajouter un emplacement physique où des services pourraient être fournis, dans la mesure du possible.

Différences entre les modèles

Étant donné le nombre relativement peu élevé de CAE dans chaque province, il n'a pas été possible de faire une comparaison interprovinciale des modèles. Cependant, d'après les commentaires que les procureurs de

³ Le Québec a établi une Entente multisectorielle concernant la procédure à suivre en matière d'intervention sociale et juridique dans les situations mettant en cause des enfants qui sont victimes d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques. Bien que cette entente vise à couvrir « les interactions non seulement entre le directeur de la protection de la jeunesse, la police et les substituts du procureur général, mais aussi avec les autres personnes issues des divers établissements ou organismes susceptibles d'avoir à répondre aux besoins d'aide et de protection de l'enfant », elle ne porte pas spécifiquement sur les relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE.

⁴ Les lignes directrices ont été élaborées par le Groupe juridique sur les ressources des services des poursuites de la C.-B. afin d'aider les CAE/CAEA et les procureurs de la Couronne ainsi que d'autres membres du personnel des services des poursuites de la province.

la Couronne interrogés ont formulés au sujet de l'évolution de leur propre modèle, la mise en œuvre semblait être influencée dans une large mesure par les intervenants qui ont participé à la création du CAE. En effet, le modèle de CAE semble avoir évolué pour répondre aux besoins de la collectivité concernée et des personnes accomplissant le travail, plutôt qu'à la nécessité d'adhérer à une formule prescrite. La C.-B. est la seule province où il existe des lignes directrices élaborées par le Groupe juridique sur les ressources des services des poursuites. Ces lignes directrices font mention des politiques pertinentes comme celle sur la participation à des comités⁵.

Thèmes généraux

Toutes les personnes interrogées ont formulé des commentaires très positifs au sujet de leurs relations de travail avec les CAE et des avantages qu'elles ont pu observer en ce qui concerne les enfants et le témoignage de ceux-ci. Le degré de satisfaction à l'égard des relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE atteignait en moyenne une note de 8,1/10 (écart de 7-10)⁶. Les procureurs de la Couronne ont appuyé avec enthousiasme l'établissement des CAE et ont fréquemment exprimé le désir de trouver des façons d'accroître leur participation au sein de ces centres. Cette réaction commune a été subdivisée en cinq thèmes généraux qui englobaient les points forts et les préoccupations relevés dans les réponses données par les personnes interrogées aux questions des entrevues.

I. Les CAE offrent un soutien nécessaire aux enfants

Les personnes interrogées ont systématiquement souligné l'importance du soutien offert aux enfants par l'entremise du CAE et affirmé que les méthodes utilisées par les CAE permettaient aux enfants de se sentir plus à l'aise et moins angoissés. Tous les procureurs de la Couronne interrogés estimaient que l'intervention du CAE avait eu pour effet de renforcer le soutien offert aux enfants et d'améliorer la qualité de la preuve recueillie.

« [...] le plus grand avantage que nous voyons quant à nous, c'est que les enfants sont moins traumatisés par le processus d'enquête et de poursuite. Les enfants présentent donc un témoignage plus solide devant le tribunal, parce qu'ils sont mieux soutenus tout au long du processus ».

Les personnes interrogées ont généralement exprimé l'avis que l'expérience des enfants en salle d'audience était améliorée grâce aux méthodes du CAE. Cette amélioration était attribuée le plus souvent à un personnel plus spécialisé qui travaillait auprès des enfants, à des services complets offerts à ceux-ci et aux autres membres de la famille ainsi qu'aux programmes de préparation aux audiences devant le tribunal.

« Non seulement semblent-ils mieux préparés à témoigner, mais ils se sentent également mieux après l'avoir fait; à mon avis, l'expérience est beaucoup plus positive qu'elle ne l'aurait été si les enfants n'avaient pas été suivis au CAE ».

Les procureurs interrogés ont souligné à maintes reprises le caractère unique des affaires mettant en cause des jeunes victimes et témoins, affirmant que les ressources des CAE leur permettaient de mettre l'accent sur les tâches relevant de leurs propres domaines d'expertise, puisque d'autres personnes étaient en mesure de répondre aux besoins des plaignants et des familles qui ne relevaient pas des compétences des avocats.

⁵ Les politiques sont accessibles au public sur le site Web du gouvernement de la Colombie-Britannique. La politique sur la participation à des comités se trouve ici : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/com-2.pdf>

⁶ Cette moyenne exclut une personne interrogée, qui a attribué la note « 2 » au degré de satisfaction, parce qu'elle désirait une relation plus étroite avec le CAE.

L'accroissement des communications entre les membres des EMD a permis d'améliorer le soutien dont les enfants bénéficient. De l'avis de la majorité des procureurs de la Couronne, l'amélioration des communications et de la collaboration entre les différents organismes appelés à participer aux enquêtes a eu des effets positifs sur la qualité de celles-ci ainsi que des services offerts aux enfants et aux familles.

« Nous nous concentrons sur ce que nous devrions faire, c'est-à-dire préparer la preuve, examiner la jurisprudence et déterminer les chances d'obtenir une condamnation. D'autres personnes sont là pour améliorer le bien-être de l'enfant et nous aider à comprendre son état d'esprit et les émotions qu'il ressent, afin que nous évitions de causer d'autres préjudices au cours du processus judiciaire ».

« [...] la collaboration – le fait que plusieurs personnes se penchent sur un problème plutôt qu'une seule et que les différents organismes concernés apportent leur propre expérience à la table plutôt que de travailler en vase clos – est nettement préférable. Nous pouvons collaborer afin de proposer ensemble des améliorations, bien sûr, de notre point de vue, à la poursuite, mais également à l'ensemble de l'expérience que vivent les jeunes témoins et victimes ».

II. Avantages de la spécialisation

Les procureurs de la Couronne ont reconnu à maintes reprises au cours des entrevues les avantages de la spécialisation des membres des EMD. Les commentaires formulés au sujet des avantages de la spécialisation étaient les mêmes pour tous les membres de l'équipe, mais revenaient plus souvent dans le cas des personnes qui menaient les entrevues d'enquête. De nombreux procureurs de la Couronne ont reconnu que les mécanismes du CAE avaient permis d'améliorer la qualité des entrevues, lesquelles sont menées par des intervieweurs très compétents qui ont reçu une formation spécialisée dans le domaine des enquêtes auprès des enfants. Les procureurs de la Couronne ont ajouté que, grâce à l'accroissement des communications avec les CAE, les enquêtes étaient plus efficaces et leur permettaient d'intervenir plus tôt dans le processus.

« À mon avis, lorsqu'ils [CAE] interviennent, l'expérience est bonifiée. Les choses se passent mieux pendant la poursuite. Lorsque des personnes non spécialisées ont dirigé ce genre d'enquête, des choses horribles se sont produites, notamment sur le plan de la gestion des témoins et des techniques d'entrevue employées pour les interroger ».

Les expériences passées vécues avec des professionnels non suffisamment formés semblent être à l'origine de l'appréciation témoignée à l'endroit des enquêteurs expérimentés et compétents. Bon nombre de procureurs de la Couronne ont souligné l'ensemble unique d'aptitudes que les enquêteurs doivent posséder pour parvenir à détendre l'atmosphère pendant les entrevues qu'ils mènent auprès des jeunes victimes et témoins.

« [...] lorsqu'un policier âgé d'une vingtaine d'année et ayant six mois d'expérience tente d'interroger un enfant qui a été victime de plusieurs agressions sexuelles, les résultats sont à la fois désastreux et prévisibles ».

« J'ai vu des choses horribles se produire pendant les entrevues et, dans certains cas, la poursuite n'était plus viable pour la simple raison que les personnes ne savaient pas comment s'y prendre pour interroger les enfants ».

En parallèle, les procureurs de la Couronne ont souvent reconnu que l'augmentation des possibilités de formation offertes par l'entremise des CAE représentait un avantage important. Les ateliers de travail, les dîners-causeries et les autres occasions de perfectionnement professionnel et d'échange de compétences sont tous très appréciés. Plusieurs procureurs de la Couronne ont attribué à l'existence des CAE l'augmentation des possibilités d'offrir et de recevoir cette formation. Cette collaboration en matière de formation était également considérée comme une façon de renforcer les relations professionnelles et la collaboration entre les professionnels.

III. Les rôles et les responsabilités des procureurs de la Couronne ne sont pas bien compris

Un des thèmes qui revenaient le plus souvent dans les réponses données lors des entrevues était l'impression que le rôle de la Couronne au sein du système judiciaire n'était pas bien compris. Ce thème se dégageait des réponses à la plupart des questions posées et représentait peut-être la plus importante préoccupation des procureurs de la Couronne.

Quelques-unes des personnes interrogées ont souligné que les exigences entourant l'échange de renseignements pouvaient conduire à une apparence d'indifférence de la part du procureur de la Couronne à l'égard de l'affaire ou du CAE. Cependant, le manque de compréhension de l'obligation qu'a la Couronne de divulguer des renseignements qui sont fiables et pertinents quant à l'affaire à l'étude a incité bon nombre des procureurs à éviter de se présenter aux rencontres au cours desquelles ces renseignements risquaient d'être commentés. Plusieurs procureurs de la Couronne ont exprimé le souhait que le personnel des CAE comprenne davantage leurs obligations en matière de divulgation.

« En ce qui concerne la divulgation, par exemple, et le partage des renseignements, une fois que les accusations sont portées et que nous recevons le dossier à notre bureau, nous sommes tenus, en vertu de la Constitution - nous devons communiquer tous les renseignements découlant de l'enquête à l'avocat de la défense ».

Les procureurs de la Couronne ont reconnu qu'il était difficile de gérer les dossiers dans lesquels la décision de ne pas engager de poursuites avait été prise parce que les chances d'obtenir une déclaration de culpabilité étaient faibles ou que la poursuite n'était pas dans l'intérêt public, de même que les dossiers dans lesquels la décision inverse avait été prise malgré la réticence des victimes. De l'avis de certains procureurs de la Couronne, les CAE percevaient un manque de soutien de leur part dans ce genre de situation. Une méconnaissance de la façon dont les décisions de la Couronne sont prises peut conduire à une mauvaise compréhension des motivations des procureurs, voire à un sentiment de frustration devant l'action ou l'inaction de ceux-ci.

« L'existence d'une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation et d'un intérêt public à l'égard de la poursuite ne concorde pas toujours avec l'intérêt de la victime. Assez souvent, la victime est très réticente à procéder, mais l'intérêt public à l'égard de la poursuite est plus important. Nous devons donc composer en tout temps avec des victimes réticentes et notre travail consiste à veiller à ce que la preuve soit présentée au tribunal ».

« Dans bien des cas, en qualité de procureurs de la Couronne, nous devons prendre des décisions très difficiles; par exemple, nous devons nous demander si nous avons des chances raisonnables d'obtenir une déclaration de culpabilité dans l'affaire et s'il est souhaitable ou non de procéder ».

Afin de répondre à quelques-unes de ces questions, la C.-B. a produit un document concernant les relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE; elle y présente un aperçu du rôle des procureurs de la

Couronne et fait ressortir la nécessité de préserver leur indépendance en matière de poursuites (« *The Role of the BC Prosecution Service in Child Advocacy Centres and Child and Youth Advocacy Centres* »).

« Dans le cadre de leurs interactions avec les CAE, les procureurs de la Couronne doivent demeurer indépendants des autres organismes, et être perçus comme tels, afin de pouvoir accomplir leurs tâches d'une façon qui répond le mieux aux besoins des victimes et du public ».

Enfin, il importe de souligner que, même si les procureurs de la Couronne étaient conscients, dans l'ensemble, de la nécessité de préserver leur indépendance, des différences importantes ont été relevées quant à leurs perceptions du degré approprié d'engagement de leur part à l'étape de l'enquête. Les procureurs de la Couronne n'étaient pas tous convaincus qu'ils devaient intervenir à cette étape. Un procureur interrogé a exprimé le désir de voir le dossier une fois l'enquête terminée seulement, tandis que d'autres ont évoqué la nécessité d'éviter de jouer un rôle directif pendant l'enquête, et d'autres encore ont affirmé qu'ils préféraient être consultés dès le début de l'enquête.

IV. Préoccupations liées au maintien du personnel

Les procureurs de la Couronne ont reconnu à maintes reprises les avantages découlant de communications ouvertes avec les professionnels qui soutiennent les enfants par l'entremise des CAE, ainsi que l'importance de la spécialisation unique de ces personnes. Il n'est donc pas surprenant que le roulement important du personnel ait été souvent déploré. Plusieurs procureurs de la Couronne ont exprimé un sentiment de frustration devant le fait que des membres spécialisés des EMD, notamment des agents de police, étaient souvent mutés à l'extérieur du CAE, que ce soit pendant l'acquisition de leurs compétences, ou peu après.

« Dans le passé, certains agents qui étaient devenus très compétents sont partis ailleurs, après avoir obtenu une promotion ».

« [...] je dois maintenant travailler avec de nouvelles personnes et m'assurer qu'elles comprennent la tâche qui les attend si elles sont mutées à l'interne sans avoir reçu la formation, qui n'est offerte qu'une fois tous les ans ou tous les deux ans; vous devez composer avec ce genre de situations, sur lesquelles vous n'avez aucun contrôle ».

V. Chiens de soutien émotionnel

Même si peu de recherches empiriques ont été menées jusqu'à maintenant sur l'utilisation de chiens de soutien émotionnel pour les jeunes victimes et témoins, quelques procureurs de la Couronne ont formulé des commentaires très élogieux à cet égard. Effectivement, plus de la moitié de ceux qui ont été interrogés ont spontanément mentionné les chiens de soutien émotionnel comme nouvelle ressource qui aidait beaucoup les jeunes victimes et témoins. Étant donné que les CAE n'ont pas tous un chien de soutien émotionnel, la forte récurrence de cette réponse était frappante.

« Je ne puis vous dire à quel point ces chiens ont fait une différence. Selon l'expérience que nous avons vécue comme procureurs de la Couronne, lorsque l'enfant est accompagné d'un chien de soutien émotionnel avec lequel il se sent à l'aise, il est davantage en mesure de présenter un témoignage complet et sincère devant le tribunal ».

LEÇONS APPRISSES

Les personnes interrogées se sont fait demander quels étaient les meilleurs aspects de leurs relations de travail avec les CAE, les conditions essentielles à un partenariat efficace, les éléments qui suscitaient de la frustration chez eux ou les changements qu'ils souhaiteraient voir apportés en ce qui concerne leurs relations actuelles.

- En réponse à la question de savoir quel était le **plus grand avantage** qu'apportait une relation spécifique avec un CAE, les procureurs de la Couronne ont mentionné le plus souvent qu'il s'agissait du fait que les CAE soutenaient les enfants et leur permettaient de se sentir moins angoissés et plus à l'aise. Parmi les autres réponses fréquemment données, mentionnons l'amélioration des relations et de la collaboration professionnelles, l'accès à des professionnels spécialisés, le regroupement à un seul endroit des services offerts aux enfants, l'amélioration de la preuve ou du témoignage présenté par les enfants, l'accroissement des chances de succès de la poursuite, l'aide fournie en matière de logistique, le soutien offert aux parents et aux familles, l'amélioration de la qualité des services et la possibilité pour les procureurs de la Couronne de guider davantage les enquêteurs.
- Les **changements** les plus fréquemment observés depuis l'ouverture des CAE étaient les suivants : un plus grand soutien est offert aux victimes et aux familles, les enfants sont mieux préparés et sont plus à l'aise, les entrevues et déclarations sont de meilleure qualité, les enquêtes sont plus efficaces et marquées par une intervention plus rapide des procureurs de la Couronne, les membres des EMD sont davantage spécialisés, les professionnels collaborent davantage entre eux, les procureurs de la Couronne ont moins de tâches préparatoires à accomplir et le recours à des chiens de soutien émotionnel permet aux enfants de se sentir plus à l'aise.
- En ce qui concerne les **éléments qui doivent exister** pour que la relation entre les procureurs de la Couronne et les CAE fonctionne, la réponse la plus souvent donnée était la communication entre les professionnels. La compréhension du rôle des intervenants et le maintien en poste des personnes appelées à exercer ces fonctions sont également jugés importants. Certains procureurs de la Couronne ont souligné qu'il était souhaitable d'accroître les possibilités de formation, l'accessibilité des intervenants, l'accès à un financement durable, la confiance, l'indépendance des procureurs de la Couronne ainsi que l'intégration de ceux-ci.
- Lorsqu'ils se sont fait demander **quels étaient les aspects** de leur relation actuelle avec les CAE **qu'ils modifieraient**, la plupart des procureurs de la Couronne ont répondu « aucun aspect » ou ont exprimé le souhait d'améliorer l'intégration avec les centres. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont également souligné qu'il était souhaitable que les CAE et les EMD comprennent davantage les rôles et les responsabilités des procureurs de la Couronne; d'autres ont mentionné qu'elles préconisaient une hausse du nombre d'intervieweurs spécialisés, alors qu'un procureur de la Couronne préférerait quant à lui une relation moins étroite avec le CAE.
- En ce qui concerne les aspects de la relation qui étaient source de **frustrations** chez les procureurs de la Couronne, mentionnons à nouveau un manque de compréhension des rôles et responsabilités des procureurs de la Couronne, ainsi que l'impossibilité pour eux de se prévaloir pleinement des ressources des CAE, en raison du nombre insuffisant de procureurs. Certains problèmes d'ordre pratique ont également été relevés, comme le nombre insuffisant de téléphones cellulaires et l'éloignement physique du CAE. Plusieurs procureurs interrogés ont répondu qu'ils ne ressentaient aucune frustration.

« [...] les frustrations, difficultés et obstacles sont examinés très rapidement, si bien qu'ils s'estompent plutôt que de devenir de grands problèmes ».

- Deux thèmes clairs ressortaient des réponses que les procureurs de la Couronne ont données au sujet des **inconvenients** pouvant découler des relations qu'ils entretenaient avec les CAE : le risque que leur rôle demeure mal compris, ainsi que le manque de sensibilisation à l'égard des incidences de l'obligation

de divulgation. Plusieurs procureurs de la Couronne ont également affirmé qu'ils souhaitaient voir une expansion des services offerts par les CAE et de leurs relations avec eux.

« Il m'apparaît inéquitable de dire que, si vous vivez dans un endroit comme [x], qui est une région plutôt rurale, vous devriez obtenir un niveau de service qui est différent de celui auquel vous auriez accès si vous habitez dans une grande ville ».

CONSEILS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES CAE

La présente étude visait notamment à documenter les relations actuelles entre les procureurs de la Couronne et les CAE. Cependant, elle visait aussi à guider et aider les personnes qui établiront et entretiendront des relations de cette nature à l'avenir. Dans ce contexte, les procureurs de la Couronne se sont fait demander de donner un conseil clé à un procureur qui vient d'établir une relation avec un CAE. Les réponses étaient assez uniformes et quatre thèmes principaux s'en dégagent :

- faire comprendre clairement votre rôle et les limites qu'il comporte;
- communiquer et collaborer ouvertement avec le CAE;
- accepter l'aide offerte;
- visiter l'établissement et apprendre à mieux le connaître.

« Ils vont sans doute aider votre jeune et vous aider vous, le procureur, parce qu'il y aura moins de choses dont vous devrez vous préoccuper. Vous pourrez vous concentrer sur les principaux aspects de votre poursuite. Il nous arrive parfois de tenir à nos habitudes et à notre façon de procéder et lorsqu'une personne s'avance pour nous offrir son aide, nous sommes tentés de lui répondre : 'non merci, je n'ai pas besoin d'aide'. Or, je pense qu'il est important d'abandonner cette attitude et de donner au moins une chance aux gens qui vous offrent de l'aide ».

Les procureurs de la Couronne se sont ensuite fait demander de donner un conseil clé à un représentant d'un CAE qui s'apprête à établir des relations avec un procureur de la Couronne. Encore là, les réponses données étaient assez uniformes :

- comprendre le rôle du procureur de la Couronne;
- communiquer et collaborer ouvertement avec le procureur de la Couronne;
- demander conseil au procureur et lui demander ce dont il a besoin;
- établir un lien de confiance;
- assister à une audience.

« Bon nombre d'entre eux n'ont jamais assisté à un procès pour voir comment les choses se passent. Des agents qui ont assisté à une audience sont venus me dire : 'Je comprends maintenant en quoi consiste votre travail, comment vous utilisez les vidéos'. Il serait souhaitable à mon avis qu'ils prennent le temps d'assister à une enquête préliminaire, puis peut-être à un procès, pour voir comment les interrogatoires se déroulent. Ils comprendraient ainsi davantage l'importance de leurs questions ou la façon de mener leurs entrevues pour en améliorer l'efficacité ».

DISCUSSION

Les relations entre les procureurs de la Couronne et les CAE varient considérablement au Canada. Ces différences touchaient la nature et la fréquence des rencontres et des consultations, la formation et les conseils offerts ainsi que les avis quant au degré de proximité approprié. Pourtant, malgré les différences constatées en ce qui a trait aux modèles de CAE au Canada et aux interactions entre ceux-ci et les procureurs de la Couronne, des similitudes remarquables ont également été observées sur le plan des avantages et des problèmes signalés par les procureurs de la Couronne interrogés dans le cadre de l'étude.

De toute évidence, les procureurs de la Couronne qui travaillent actuellement avec les CAE sont très conscients de la nature unique des affaires mettant en cause de jeunes victimes et témoins. Ces besoins spéciaux imposent aux procureurs de la Couronne des exigences auxquelles il leur est difficile de satisfaire, en raison, à leur avis, d'un manque de ressources. Le caractère unique de ces affaires nécessite en effet une intervention à l'aide de ressources spécialisées ainsi qu'une approche qui permet de regrouper des services d'une façon qui n'est pas forcément requise dans d'autres types d'affaires criminelles. Dans ce contexte, la reconnaissance et l'appréciation du travail accompli par des professionnels spécialisés du CAE étaient des thèmes qui revenaient constamment dans les réponses des procureurs de la Couronne interrogés. La plupart d'entre eux ont également souligné qu'il était souhaitable d'augmenter les possibilités de formation pour tous les professionnels travaillant avec les CAE, de favoriser le développement de compétences spécialisées et de réduire le roulement du personnel.

Cependant, les procureurs de la Couronne interrogés ont également exprimé un sentiment de frustration découlant du fait que leur rôle était mal compris. Dans le système de justice canadien, le rôle des procureurs de la Couronne est de servir la cour et l'intérêt public. C'est pourquoi il est impératif de préserver leur indépendance par rapport aux CAE. Cependant, ce besoin d'indépendance crée une tension naturelle alors que les procureurs de la Couronne appuient fermement le concept du CAE et estiment que l'utilisation des ressources de celui-ci représente une méthode efficace pour le traitement de ces affaires dans le système judiciaire. Afin de continuer de promouvoir une grande collaboration entre les professionnels concernés, bon nombre de procureurs de la Couronne croyaient qu'il était nécessaire de mieux faire comprendre leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

Certains procureurs de la Couronne ont souligné qu'à leur avis, une formation plus poussée s'imposait également en ce qui concerne les obligations de divulgation. Certaines personnes interrogées ont affirmé qu'elles évitaient délibérément les situations dans lesquelles elles pouvaient être exposées à recevoir des renseignements qui seraient assujettis aux lignes directrices et à la jurisprudence en matière de divulgation (p. ex., *R. c. Stinchcombe*, 1991). Cependant, il leur a aussi semblé que leurs collègues ne comprenaient pas toujours la raison pour laquelle le procureur n'était pas présent à une rencontre donnée. Comme c'est le cas pour le rôle de procureur de la Couronne, une meilleure compréhension des exigences juridiques en matière de divulgation était souhaitée.

En dernier lieu, les perceptions qu'avaient les procureurs de la Couronne au sujet des avantages découlant de la mise en œuvre des CAE allaient de pair avec les conclusions énoncées dans la littérature empirique, soit une amélioration de l'expérience vécue par les enfants (Cross et coll., 2007; Faller et Palusci, 2007; Jensen et coll., 1996). Le consensus entre les avantages relevés dans cette littérature et les perceptions des personnes qui travaillent directement dans ces dossiers donne à penser qu'il est souhaitable de continuer à utiliser le modèle des CAC au Canada.

RÉFÉRENCES

- Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (Rapport final)*, juin 2017.
- Connell, M. (2009). The child advocacy model. Dans K. Kuehnle et M. Connell (Eds.), *The evaluation of child sexual allegations: A comprehensive guide to assessment and testimony* (pp. 423–449). Hoboken, NJ: John Wiley & Sons.
- Cross, T. P., Jones, L. M., Walsh, W. A., Simone, M., Kolko, D. J., Szczepanski, J., Lippert, T., Davison, K., Cryns, A., Sosnowski, P., Shadoin, A., et Magnuson, S. (2008). Evaluating children's advocacy centers' response to child sexual abuse. *Juvenile Justice Bulletin*. Département de la Justice des États-Unis.
- Cross, T. P., Jones, L. M., Walsh, W. A., Simone, M., et Kolko, D. J. (2007). Child forensic interviewing in children's advocacy centers: Empirical data on a practice model. *Child Abuse and Neglect*, 31, 1031.
- Division de la recherche et de la statistique. (2018) *Mieux comprendre l'établissement et l'impact des Centres d'appui aux enfants (CAE)*. Ministère de la Justice du Canada.
- Faller, K. C., et Palusci, V. J. (2007). Children's advocacy centers: Do they lead to positive case outcomes? *Child Abuse and Neglect*, 31, 1021–1029.
- Guide du Service des poursuites pénales du Canada (2014). Ligne directrice, partie II, « 2.5 Les principes de communication de la preuve ».
- Jensen, J.M., Jacobson, M., Unrau, Y., et Robinson, R.L. (1996). Interventions for victims of child sexual abuse: An evaluation of the Children's Advocacy Model. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 13, 139–156.
- Jones, L. M., Cross, T. P., Walsh, W. A., et Simone, M. (2007). Do children's advocacy centers improve families' experiences of child sexual abuse investigations? *Child Abuse and Neglect*, 31, 1069-1085.
- McDonald, S., Scrim, K., et Rooney, L. (2013). Renforcement de notre capacité : Les Centres d'appui aux enfants au Canada. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6 : 2-11.
- National Children's Alliance (2017). Annual report 2017: Empowering local communities to serve child victims of abuse.
- Shadoin, A. L., Magnuson, S. N., Overman, L. B., Formby, J. P., Shao, L. (2006). *Executive summary: Findings from the NCAC cost-benefit analysis of community responses to child maltreatment*. National Children's Advocacy Center.
- Statistique Canada (2017). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015*. Consulté à l'adresse suivante : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.htm>
- Walsh, W. A., Lippert, T., Cross, T. P., Maurice, D. M., et Davison, K. S. (2008). How long to prosecute child sexual abuse for a community using a children's advocacy center and two comparison communities? *Child Maltreatment* 13:3.
- Walsh, W. A., Jones, L., et Cross, T. P. (2003). Children's advocacy centers: One philosophy, many models. *APSAC Advisor*, 15(3), 3–7. Consulté à l'adresse suivante : <http://unh.edu/ccrc/pdf/cv80.pdf>

JURISPRUDENCE

Boucher c. The Queen, [1955] RCS 16.

R. c. Egger, [1993] 2 RCS 451.

R. c. O'Connor, [1995] 4 RCS 411.

R. c. Regan, 2002 CSC 12, [2002] 1 RCS 297.

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326.

ANNEXE – QUESTIONNAIRE D’ENTREVUE

Questions préliminaire

Depuis combien de temps êtes-vous procureur de la Couronne?

Pendant combien d’années votre travail a-t-il porté sur les crimes commis à l’encontre de victimes vulnérables?

Arrangement actuel

Avez-vous un arrangement ou une relation spécifique avec un CAE? Veuillez fournir des détails.

Si aucun détail n’est donné, veuillez répondre aux questions suivantes :

- i. Faites-vous officiellement partie de l’EMD?
- ii. Assistez-vous régulièrement aux rencontres de l’EMD, ou un autre procureur de la Couronne le fait-il? Dans la négative, assistez-vous aux rencontres pour discuter d’une affaire précise?
- iii. Utilisez-vous les installations du CAE pour accomplir certaines de vos tâches auprès de la victime ou du témoin, par exemple, la tenue des rencontres, ou la préparation en vue des audiences?

Quel est l’aspect le plus efficace ou positif de l’existence d’une relation spécifique avec un CAE (que vous ayez ou non vous-même une relation avec un CAE)?

Y a-t-il des changements que vous apporteriez à votre arrangement actuel avec le CAE?

Vous sentez-vous frustré(e) par certains aspects? Y a-t-il des aspects pour lesquels vous souhaiteriez une amélioration? Veuillez fournir des détails.

Jusqu’à quel point êtes-vous satisfait(e) de votre arrangement actuel avec un CAE? 1-10

Y a-t-il une personne clé avec laquelle vous travaillez au CAE (c.-à-d. une personne-ressource)? Y a-t-il des personnes qui sont constamment en place? Offrez-vous de la formation/des conseils/de l’orientation, et dans l’affirmative, à qui?

Dans l’affirmative, jusqu’à quel point les groupes et personnes concernés se montrent-ils réceptifs? 1-10

Arrangement idéal

Quels sont les principaux éléments qui doivent être présents pour que cet arrangement fonctionne?

Quelle est (ou devrait être) la façon de procéder en ce qui concerne les communications et le partage des dossiers (c.-à-d. exigences législatives et préoccupations concernant la protection des renseignements personnels)?

Voyez-vous des inconvénients à ce que les procureurs de la Couronne du Canada aient un arrangement formel avec les CAE? Quelles sont les améliorations que vous apporteriez au modèle?

Résultats

Avez-vous observé des changements touchant le traitement ou les résultats de ces affaires depuis que les procureurs de la Couronne ont commencé à travailler en étroite collaboration avec les CAE? Si oui, veuillez fournir des détails.

Par exemple,

- 1) La qualité de la preuve a-t-elle été améliorée depuis l’ouverture du CAE dans votre région? Oui/Non Veuillez fournir des détails.
- 2) La qualité et la disponibilité des services de soutien offerts aux victimes et aux témoins ont-elles été améliorées depuis l’ouverture du CAE dans votre région? Oui/Non Veuillez fournir des détails.

- 3) Quel serait le principal conseil que vous donneriez à un procureur de la Couronne qui s'apprête à établir une relation avec un CAE?
- 4) Quel serait le principal conseil que vous donneriez aux intervenants d'un nouveau CAE au sujet d'une éventuelle collaboration avec des procureurs de la Couronne?